

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSS/10/071

DÉLIBÉRATION N° 10/040 DU 1^{ER} JUIN 2010 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES AU VLAAMS INSTITUUT VOOR ECONOMIE EN SAMENLEVING (KU LEUVEN) DANS LE CADRE D’UNE ÉTUDE SUR LA RELATION EXISTANT ENTRE L’APPARIEMENT SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL ET LA MOBILITE GEOGRAPHIQUE DE LA MAIN-D’ŒUVRE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande du *Vlaams Instituut voor Economie en Samenleving* du 10 mai 2010;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 20 mai 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le *Vlaams Instituut voor Economie en Samenleving* (KU Leuven) réalise, à l’heure actuelle, une étude relative à la relation existant entre l’appariement sur le marché du travail (appariement entre travailleurs et employeurs) et la mobilité géographique de la main-d’œuvre (navette). Le *Vlaams Instituut voor Economie en Samenleving* souhaite comprendre, au moyen de certaines données à caractère personnel codées, les facteurs qui sont déterminants pour les divergences régionales en ce qui concerne la problématique en question et se prononcer sur des mesures politiques qui visent à promouvoir l’efficacité de recherche interrégionale du demandeur d’emploi.
2. Dans une *première phase de l’étude*, la qualité spécifique des travailleurs et la qualité spécifique des employeurs est déterminée, ce qui requiert une série de données à caractère personnel relatives à des travailleurs individuels et à des employeurs individuels. Sur la

base de cette série de données à caractère personnel, des comparaisons salariales sont évaluées dans le but d'estimer la qualité des travailleurs et des employeurs. L'étude part du principe qu'une qualité supérieure du travailleur et de l'employeur entraîne nécessairement une productivité supérieure et une rémunération supérieure. Le *Vlaams Instituut voor Economie en Samenleving* pourra ensuite examiner dans quelle mesure la distance géographique a un impact sur la qualité de l'appariement entre le travailleur et l'employeur, c'est-à-dire la disparité moyenne entre la qualité du travailleur et la qualité de l'employeur. L'étude part de l'hypothèse qu'en raison des frictions de recherche, les parties se contenteront sur le marché du travail d'un partenaire d'une qualité approximative.

Une source de frictions de recherche est la distance entre le demandeur d'emploi et le poste vacant à pourvoir. Si les travailleurs se voient contraints de rechercher un emploi dans une région éloignée (par exemple en raison du taux de chômage élevé dans leur propre région), le modèle prévoit que les différences de qualité résultant de l'appariement seront en moyenne plus importantes. Dans une *deuxième phase de l'étude*, la corrélation sera calculée pour chaque combinaison d'une période et d'un duo de communes. Cette corrélation exprime dans quelle mesure l'appariement est réussi, c'est-à-dire dans quelle mesure il est question d'une association entre des travailleurs de qualité et des employeurs de qualité.

Sur la base des données à caractère personnel concernées, les chercheurs seront donc en mesure de confirmer, dans une *troisième phase de l'étude*, les principales hypothèses de l'étude. C'est ainsi qu'ils examineront l'impact de la distance sur les corrélations, mais également l'impact du volume relatif et de la densité de l'activité économique dans les régions. Il est par ailleurs tenu compte du niveau de formation moyen et de l'âge des travailleurs.

3. Le *Vlaams Instituut voor Economie en Samenleving* obtient un extrait de la série complète de données à caractère personnel, qui reste à tout moment en possession de la Banque Carrefour. Sur la base de cet extrait, il développe une application qui ultérieurement, au cours d'une deuxième phase, et sous la surveillance de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sera exécutée sur la série complète de données à caractère personnel conservée par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
4. L'étude vise l'ensemble de la population des personnes âgées de 18 à 64 ans qui ont été occupées pendant au moins une période au cours de la période étudiée. Pour chaque combinaison d'une personne et d'une année, il est fait usage de données à caractère personnel qui ont, d'une part, trait à l'individu et, d'autre part, à l'employeur auprès duquel l'individu est occupé.

Les données à caractère personnel suivantes sont demandées, par personne concernée, pour l'échantillon.

Caractéristiques du travailleur: numéro d'identification de la sécurité sociale codé, la nomenclature de la position socio-économique, la position LIPRO, le sexe, la classe de nationalité, la commune du domicile, la classe d'âge, la classe de travailleur, le régime de travail, le salaire journalier moyen (en classes), le code NACE (deux digits), la commune du lieu de travail et le niveau de formation le plus élevé.

Caractéristiques de l'employeur (pour 2007): le numéro d'immatriculation codé, le principal secteur d'activité de l'employeur d'après la nomenclature NACEBEL (deux digits), le code INS du lieu d'établissement principal de l'employeur, la taille de l'entreprise de l'employeur et l'indication selon laquelle l'entreprise dispose de plusieurs sièges ou non.

Caractéristiques de l'employeur (à partir de 2007): le numéro d'immatriculation codé, le principal secteur d'activité de l'employeur d'après la nomenclature NACEBEL (deux digits), le secteur d'activité de l'établissement où le travailleur est occupé (code NACE en deux digits), le code commune INS du lieu d'établissement principal de l'employeur, le code commune INS du lieu d'établissement où la personne concernée est occupée, la taille de l'entreprise de l'employeur et l'indication selon laquelle l'établissement en question fait partie d'une entreprise avec plusieurs sièges ou non.

Données à caractère personnel relatives à la carrière: le numéro d'identification de la sécurité sociale codé, l'année de carrière et le numéro d'employeur codé.

5. Trois mille enregistrements sont transmis aux chercheurs. Le même fichier est conservé par la Banque Carrefour de la sécurité sociale en ce qui concerne la totalité de la population. Le code NACE est ici composé de cinq positions, la classe d'âge est remplacée par l'année de naissance et le salaire journalier moyen n'est pas réparti en classes. L'application développée par le *Vlaams Instituut voor Economie en Samenleving* à l'aide de l'échantillon serait ensuite appliquée à la population complète.
6. Les données à caractère personnel relatives à l'échantillon (l'"extrait") seraient conservées par le *Vlaams Instituut voor Economie en Samenleving* jusqu'au 31/12/2011.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale, quant à elle, conserverait les données à caractère personnel jusqu'au 31/12/2013.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

8. Le *Vlaams Instituut voor Economie en Samenleving* souhaite vérifier quelle est la relation qui existe entre l'appariement sur le marché du travail et la mobilité géographique de la main-d'œuvre. Il s'agit d'une finalité légitime.

9. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Les données à caractère personnel à communiquer provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont généralement communiquées en classes.

Les données à caractère personnel ont trait à un échantillon de la population des personnes âgées de 18 à 64 ans qui ont été occupées pendant au moins une période au cours de la période étudiée. L'application qui sera développée par le *Vlaams Instituut voor Economie en Samenleving* sur la base de ces données à caractère personnel sera ultérieurement appliquée aux données à caractère personnel de l'ensemble de la population. Ceci sera cependant réalisé dans les bâtiments de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

10. Il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ce qui implique le respect des dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Le *Vlaams Instituut voor Economie en Samenleving* ne peut pas réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes étant donné qu'il doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles et doit pouvoir établir des rapports entre les différentes variables.

11. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins scientifiques, statistiques ou scientifiques faite par le *Vlaams Instituut voor Economie en Samenleving*.
12. Le *Vlaams Instituut voor Economie en Samenleving* doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il lui est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, d'entreprendre toute action visant à convertir des données à caractère personnel codées en des données à caractère personnel non codées.
13. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permette

l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquelles celle-ci est ou a été impliquée. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.

14. Lors du traitement de données à caractère personnel, le *Vlaams Instituut voor Economie en Samenleving* est également tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
15. Le *Vlaams Instituut voor Economie en Samenleving* peut conserver les données à caractère personnel jusqu'au 31/12/2011. Après cette date, il est tenu de détruire les données à caractère personnel codées, sauf s'il reçoit, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel d'également les conserver après cette date. La Banque Carrefour de la sécurité sociale, quant à elle, peut conserver les données à caractère personnel jusqu'au 31/12/2013.
16. Dans une phase ultérieure, une analyse effective serait exécutée sur les données à caractère personnel relatives à la population totale visée qui sont disponibles dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale. Cette analyse serait réalisée par les chercheurs mêmes sur les ordinateurs personnels sécurisés installés à la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les chercheurs appliqueraient les modèles scientifiques qu'ils ont développés pendant la phase précédente sur les données à caractère personnel qui sont disponibles dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, sans qu'ils ne puissent toutefois prendre connaissance des données à caractère personnel non codées qui sont enregistrées dans le datawarehouse. La communication finale aux chercheurs a donc, dans cette phase, uniquement trait à des données purement anonymes.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées au *Vlaams Instituut voor Economie en Samenleving* en vue de la réalisation d'une étude relative à la relation existant entre l'appariement sur le marché du travail et la mobilité géographique de la main-d'œuvre.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles
(tél. 32-2-741 83 11)

